

N° de l'OMP : 21//  
N° MINOS : C  
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
Tribunal de Police de Lille  
JUDICIAIRE DE LILLE  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du Si  
constituée :

VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :  
Délivré le :

**Président** : Mme Catherine DEREGNAUCOURT  
**Greffier** : Mme Sylvie PLANCO  
**Ministère Public** : Mme Florence RHUL

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

Signifié / Notifié le :

**PREVENU**

A :

<b>Nom</b>	:	FI	
<b>Prénoms</b>	:	'	Sexe : M
<b>Date de naissance</b>	:		
<b>Lieu de naissance</b>	:		Dépt : 59
<b>Filiation</b>	:		
<b>Demeurant</b>	:	2	° 21/ BAT. C
<b>Sit. Familiale</b>	:		
<b>Profession</b>	:		Nationalité :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté sans mandat  
Avocat : Maître Antoine REGLEY avocat au Barreau de LILLE

**Prévenu de :**

3) MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE  
SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM DU NOUVEAU  
PROPRIETAIRE (Code Natinf : 7544)

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A  
20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H  
avec le véhicule immatriculé

4) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf :  
25387) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE L'ARRET  
IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé

5) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR  
UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Attendu que l'article 537 du code de procédure pénale énonce que " Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapport ou de procès-verbaux. Sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires et agents chargés de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie.

Attendu que toutefois le prévenu est titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises les infractions ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de toute autre événement de force majeure ; qu'il n'apporte pas d'éléments suffisants de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur véritable des infractions et qui permettraient d'identifier le conducteur du véhicule .

Qu'il convient donc de le déclarer redevable pécuniairement et de le condamner à une deux pains d'amende de 250 € ;

Attendu que M. El est poursuivi en outre pour des faits de maintien en circulation d'un véhicule déjà cédé et déjà immatriculé sans certificat d'immatriculation établi au nom du nouveau propriétaire pour des faits d'observation par conducteur de véhicule , de l'arrêt imposé par un feu rouge ;

Qu'il a fait l'objet d'un contrôle lors duquel il a présenté ses documents d'identité ;

Qu'il ressort du procès-verbal dressé le 04 janvier 2021, que le véhicule est détenu par Monsieur ; que ce véhicule n'a pas été déclaré volé au moment de l'infraction ;

Qu'il y a donc lieu de le reconnaître coupable de l'infraction qui lui est reprochée et de le condamner à une peine d'amende de 150 € ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ;



**Sur l'action publique :**

**RELAXE** Monsieur EL pour les faits qualifiés de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

**LE RENVOI** en conséquence des fins de la poursuite ;

**DECLARE** l'intéressé pécuniairement redevable ;

**DIT** qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H**